

La prévention des risques professionnels repose sur 9 principes généraux inscrits dans le Code du Travail (L.4121-2). Ils régissent pour l'employeur l'organisation de la prévention.



**1. Éviter les risques :** supprimer le danger ou l'exposition.

**2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités :** apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

**3. Combattre les risques à la source :** intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

**4. Adapter le travail à l'homme :** adapter les postes de travail, le choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production en tenant compte des individus, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.

**5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique :** prévenir les risques résultant des évolutions techniques, assurer une veille sur les évolutions techniques afin d'améliorer les moyens de prévention existants.

**6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux :** éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.

**7. Planifier la prévention :** intégrer, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.

**8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle :** savoir que l'utilisation des équipements de protection individuelle doit intervenir en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.

**9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs :** donner aux salariés les informations utiles à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et de les associer à la démarche de prévention.

Source : INRS

Parlez-en avec votre médecin du travail ou son équipe pluridisciplinaire